

PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975**Adoptée par le Comité de gestion TIR le 7 octobre 2005**Date d'entrée en vigueur : 12 août 2006**Annexe 6, note explicative 0.6.2 bis**

Renommer la note explicative 0.6.2 *bis* actuelle de la Convention TIR comme suit:
0.6.2 *bis-1*.

Ajouter une nouvelle note explicative 0.6.2 *bis-2* à l'article 6.2 *bis* de la Convention TIR, libellée comme suit:

«0.6.2 *bis-2* «L'autorisation accordée en application de l'article 6.2 *bis* doit prendre la forme d'un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. Il sera indiqué dans l'accord que l'organisation internationale observera les dispositions pertinentes de la Convention, respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR et fera droit aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion.».

Annexe 6, note explicative 08.10 b)

Ajouter une nouvelle note explicative 8.10 b) à l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention TIR libellée comme suit:

«8.10 b) «L'accord mentionné dans la note explicative à l'article 6.2 *bis* régira également les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'alinéa *b* du présent article, au cas où l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée.».